



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 19 - 00002

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, au profit de la société TEREGA

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024, portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination social « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 17 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine (réf : DREAL-2022-5399 daté du 27 septembre 2022) ;

Vu le rapport (Réf : 2023/FC/013) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 5 janvier 2023 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2023/FC/014) du 12 janvier 2023 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 3 février 2023, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 (N°Saisine : 2023-12 079, N°MRAe : 2023APO110) ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « MOISSAC », sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2023 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse daté du 8 décembre 2023 préalable à la déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel projet « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département du Tarn et Garonne et à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport d'enquête N°E23000125/31 du 28 décembre 2023 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 28 décembre 2023, relatif à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport n°2024/FC/003 de la DREAL Occitanie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 27 février 2024 ;

Vu le courrier électronique du 7 mars 2024 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MOISSAC », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « MOISSAC » suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Castelsarrasin et Moissac au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Castelsarrasin et Moissac doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Moissac se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

Considérant que certaines des canalisations, datant de 1954, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, la construction de plusieurs installations annexes et l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que de plusieurs installations annexes ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur, ses réserves étant levées ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société TEREGA, les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

Nouveaux tronçons de canalisations :

Nom de l'ouvrage	<u>Déviaton</u> DN200 AUVILLAR – CAUMONT et DN200 CAUMONT – ST AIGNAN	<u>Canalisation</u> DN200 CAUMONT – CASTELSARRASIN	<u>Branchement</u> DN80 GRDF CASTELSARRASIN (y compris tronçon DN80 en lieu et place du PS GRDF CASTELSARRASIN)	<u>Branchement</u> DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN		<u>Branchement</u> DN80 GRDF MOISSAC
Référence	14A61C et 14A60C	14B10C	14B13C	14B12C		14B11C
DN	200	200	80	150	160	80
PMS (bar relatif)	60	66,2	66,2	10	10	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,95	5,95 et 7,65 pour FHD*	4,9	6,75	14,6	4,9
Longueur de la canalisation	0,05 + 0,05 km	13,2 km	2,1 km	0,2 km	4,2 km	3,3 km
Grillage avertisseur	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	acier	acier	acier	acier	PEHD (norme NF 114)	acier
Revêtement	PE Haute densité	PE Haute densité et PP Haute densité ou GRP pour FHD	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD	PE Haute densité	/	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD
Nuance d'acier	L360ME	L360ME	L245ME	L290ME	/	L245ME
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B	B	/	B
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	/	B

FHD = forage horizontal dirigé, PE = Polyéthylène, PP = Polypropylène, GRP = résine à base de fibre de verre

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GRDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Référence	14225S	14805S	14800S	14942L et 14942R	14962L et 1462R	14942S
PMS effective	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	10 bar relatifs
Type de poste	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GrDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Revêtement	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C	C	C
Aéroport/ aérodrome à moins de 2 km	non	non	oui	oui	non	non
Zone à mouvement de terrain	non	non	non	non	non	non
Parcelle TEREGA	Enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée à TEREGA	Situés dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA		Situé dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée, dans le périmètre de l'industriel TRIMET
Nature des piquages	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux
Situation particulière à relever	Gares racleurs Aménagements pour remplir un camion ravitailleur	<u>Contre le risque inondation</u> : poste enterré sous dalle béton entouré d'une enceinte grillagée		Distance de 12 m entre le PL et le robinet	<u>Contre l'agression d'engin agricole</u> : dispositifs type rochers ou blocs béton <u>Contre le risque inondation</u> : poste de livraison surélevé sur structure métallique Distance de 12 m entre le PL et le robinet aérien	<u>Contre le risque routier</u> : robinet sous armoire et protégé par une glissière dans l'enceinte de l'usine

Article 2 : modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, la société TEREGA est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de six mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " également de six mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R.555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : servitudes et PLU

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 6 : durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 7 : notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an, adressé aux maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 8 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

19 MARS 2024

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

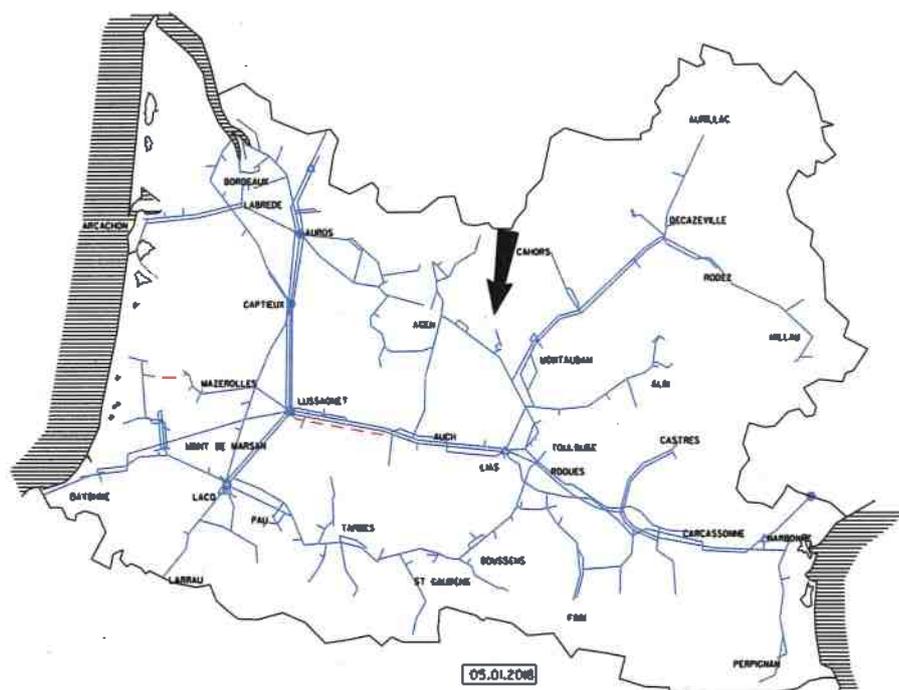
Vincent ROBERTI

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement

Carte du tracé

(3 pages annexées)



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET MOISSAC

DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DNI60 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DN80/100/80 GRDF CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC

Département du TARN ET GARONNE

**Communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, CASTELMAYRAN,
 CAUMONT et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

EPR

STATUT PLAN

PROJET

ECHELLE (S)

1/25000

NUMERO ORIGINE

FOLD

REV

/

4

Référence GED 286020

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A METTRE EN ARRÉT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

-  INSTALLATION ANNEXE A CRÉER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE A METTRE A L'ARRÉT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

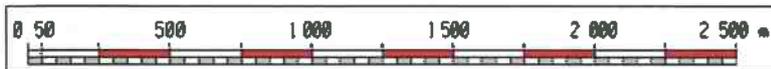
Nom de département

MOISSAC

Nom de commune concernée

CASTELFERRUS

Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif et potentiellement amenés à évoluer.

NOTA : Système de projection Lambert 93

4	12/04/22		MAJ suite à commentaires Y. PANDELES	2BHL	LPE	Y.PANDELES
3	21/02/22		MAJ suite à déplacement poste de MOISSAC	2BHL	LPE	Y.PANDELES
2	20/12/21		MAJ suite à tracé T3	2BHL	LPE	Y.PANDELES
1	04/10/21		Emission originale	2BHL	LPE	Y.PANDELES
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREGA
Etabli par						
8, Route des Cimes 64990 ST-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02						

REGION OCCITANIE

DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

CAUMONT

POSTE DE SECTIONNEMENT CAUMONT

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

CASTELMAYRAN

CANALISATION DN200
BOURRET - AUROS (TLSE-BDX)

PK.4

POSTE DE SECTIONNEMENT
DE ST-AIGNAN

ST-AIGNAN

POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN, DEPART
CASTELSARRASIN

PK.5

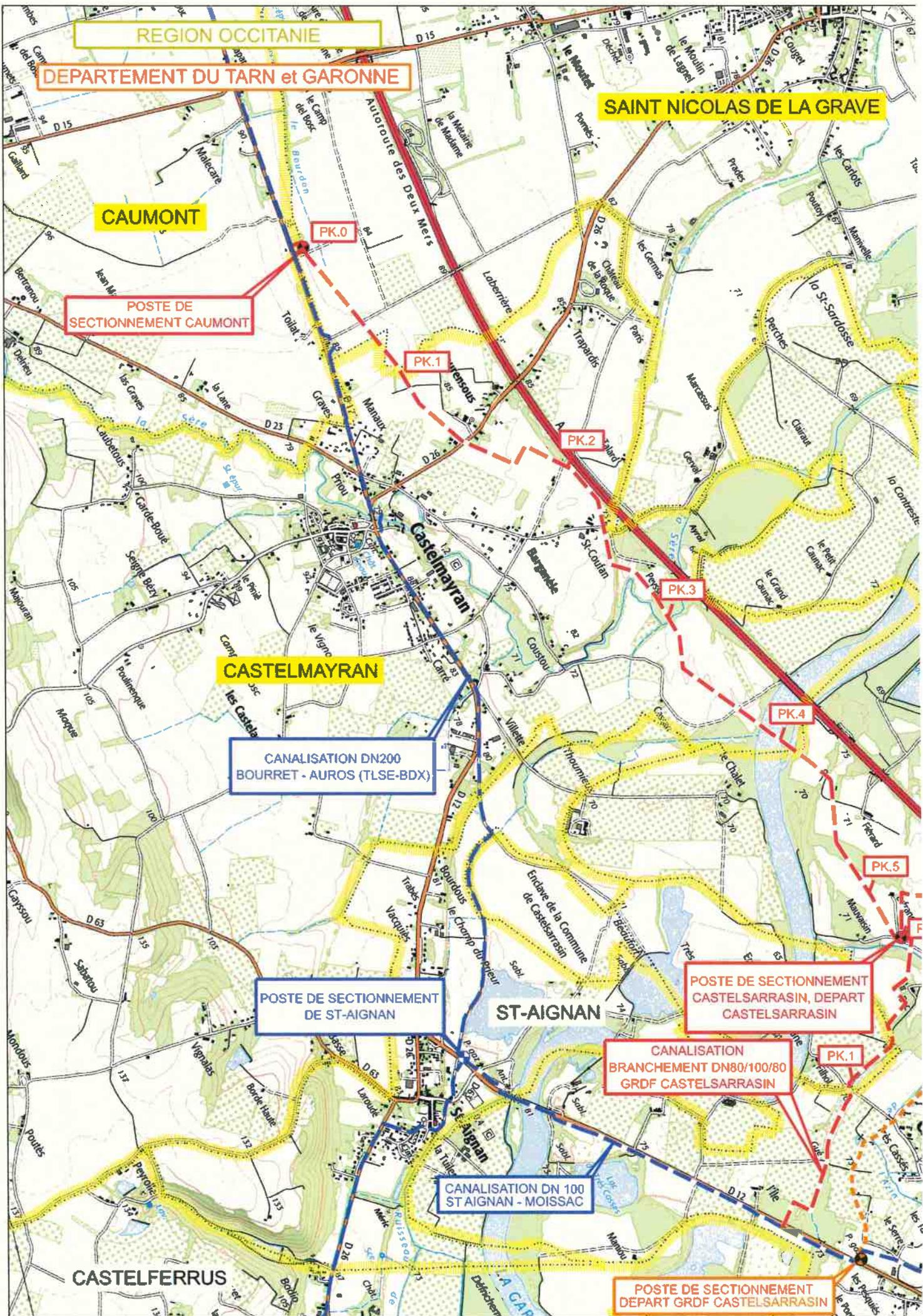
CANALISATION
BRANCHEMENT DN80/100/80
GRDF CASTELSARRASIN

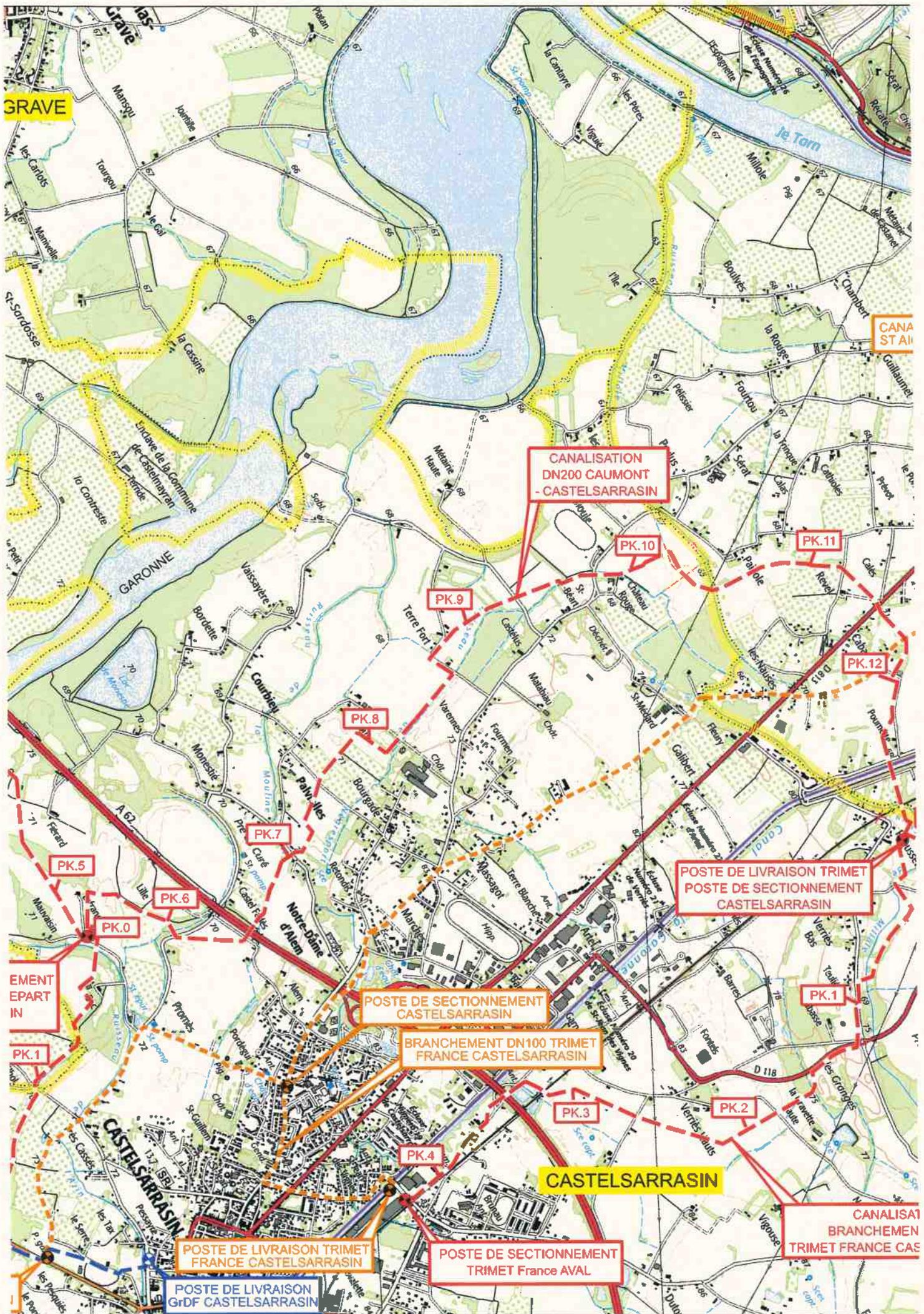
PK.1

CANALISATION DN 100
ST AIGNAN - MOISSAC

CASTELFERRUS

POSTE DE SECTIONNEMENT
DEPART GRDF CASTELSARRASIN





GRAVE

**CANA
ST AI**

**CANALISATION
DN200 CAUMONT
- CASTELSARRASIN**

PK.10

PK.11

PK.9

PK.12

PK.8

**POSTE DE LIVRAISON TRIMET
POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN**

PK.5

PK.6

**EMENT
EPART
IN**

PK.0

**POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN**

**BRANCHEMENT DN100 TRIMET
FRANCE CASTELSARRASIN**

PK.1

PK.1

PK.4

CASTELSARRASIN

PK.3

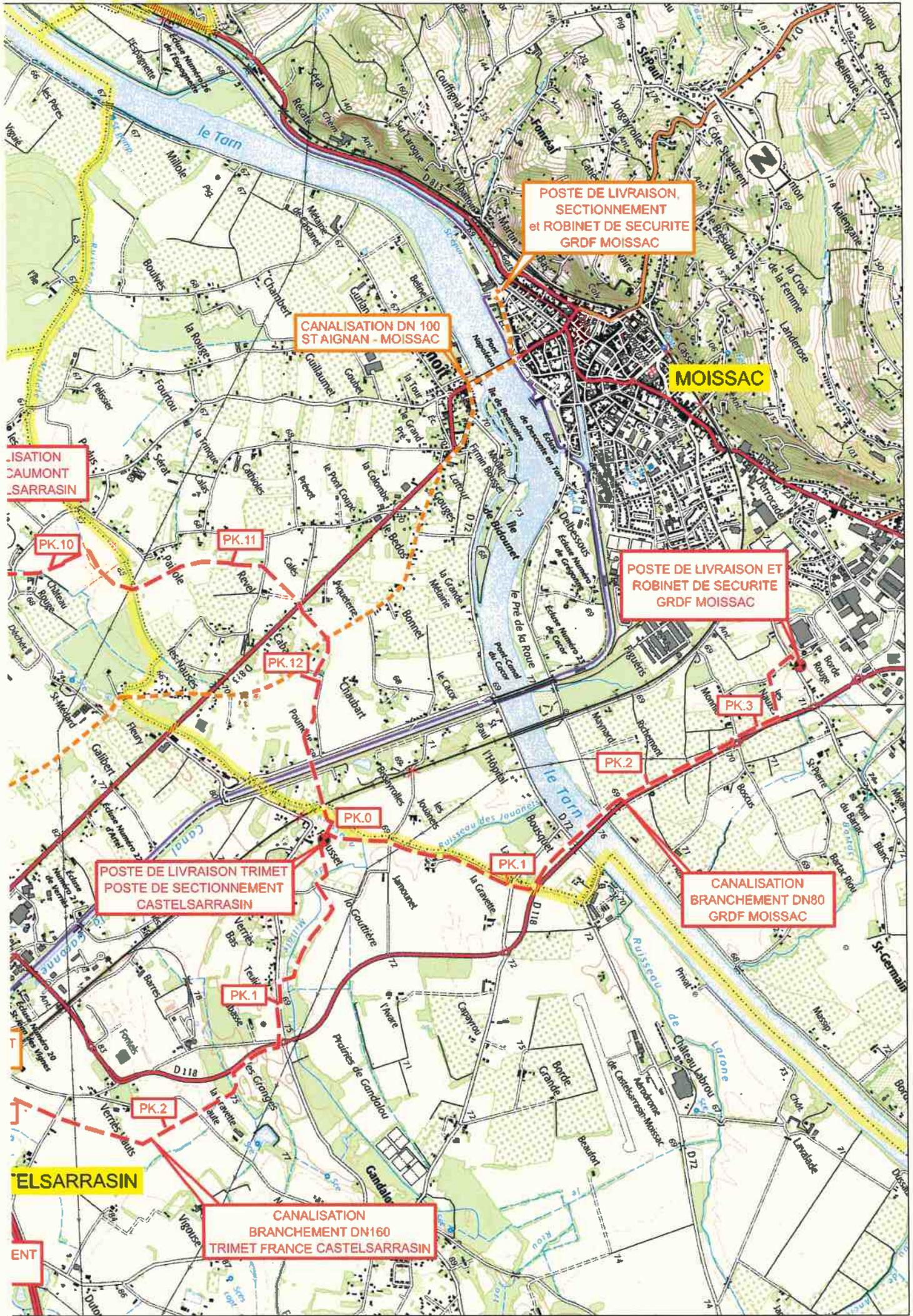
PK.2

**POSTE DE LIVRAISON TRIMET
FRANCE CASTELSARRASIN**

**POSTE DE SECTIONNEMENT
TRIMET France AVAL**

**CANALISAT
BRANCHEMEN
TRIMET FRANCE CAS**

**POSTE DE LIVRAISON
GrDF CASTELSARRASIN**



POSTE DE LIVRAISON,
SECTIONNEMENT
et ROBINET DE SECURITE
GRDF MOISSAC

CANALISATION DN 100
ST AIGNAN - MOISSAC

MOISSAC

CANALISATION
CAUMONT
SARRASIN

POSTE DE LIVRAISON ET
ROBINET DE SECURITE
GRDF MOISSAC

PK.10

PK.11

PK.12

PK.3

PK.2

PK.0

PK.1

POSTE DE LIVRAISON TRIMET
POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN

CANALISATION
BRANCHEMENT DN80
GRDF MOISSAC

PK.1

PK.2

CASTELSARRASIN

CANALISATION
BRANCHEMENT DN160
TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN

ENT

ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave

I - Le projet

Contexte du projet

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation d'environ 23 km, reliant les communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et alimentant des industriels et la distribution publique. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation vieillissante, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements du Tarn-et-Garonne, TEREGA a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation, vieillissante, se trouve à proximité de zones urbanisées se trouvent sur le tracé et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de livraison actuel de Moissac se trouve en zone urbaine et la canalisation comporte plusieurs traversées sur ouvrage d'art.

Localisation du projet

Le projet "Moissac" consiste en la construction de :

- une nouvelle canalisation DN200 acier d'environ 13,2 kilomètres sur les communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- deux tronçons de canalisation DN200 acier d'environ 0,05 kilomètre chacun sur la commune de Caumont, permettant d'assurer la continuité de la canalisation DN200 existante au droit du PS CAUMONT projeté ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 2,1 kilomètres sur les communes de Castelsarrasin et Castelmayran, pour reprendre le branchement de canalisation existant DN 100 / 80 acier GRDF CASTELSARRASIN depuis la canalisation DN200 acier projetée ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 0,06 kilomètre sur la commune de Castelsarrasin, en remplacement du poste de sectionnement de GRDF Castelsarrasin qui sera déposé, afin d'assurer la continuité d'alimentation du branchement de canalisation existant DN100 / 80 acier GRDF CASTELSARRASIN ;
- un nouveau branchement de canalisation DN80 acier GRDF Moissac d'environ 3,3 kilomètres sur les communes de Moissac et de Castelsarrasin ;
- un nouveau branchement de canalisation de la société TRIMET France d'environ 4,4 kilomètres sur la commune de Castelsarrasin, comprenant environ 4,2 kilomètres en DN160 PEHD et 0,2 kilomètre en DN150 acier ;
- des postes de sectionnement de Caumont, Castelsarrasin/départ Castelsarrasin et Castelsarrasin, ainsi que le robinet de sectionnement aval TRIMET France Castelsarrasin ;
- des postes de livraison de GRDF Moissac et de TRIMET France, ainsi que les robinets de sécurité associés.

La pression maximale en service (PMS) de ces canalisations restera à 66,2 bar, à l'exception du branchement DN 160 TRIMET, dont la PMS sera de 10 bars.

Ce projet entraîne l'abandon et/ou le démantèlement de plusieurs ouvrages situés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont :

- Démantèlement total des anciens postes de sectionnement de GRDF Castelsarrasin,

Castelsarrasin TRIMET et GRDF Moissac, et des postes de livraison et robinets de sécurité de GRDF Moissac et de Castelsarrasin TRIMET.

- Mise à l'arrêt de l'intégralité des ouvrages suivants :
 - 14B06C : DN 100 Castelsarrasin GRDF-Castelsarrasin. TRIMET France.
 - 14B03C : branchement DN 100 TRIMET France Castelsarrasin.
 - 14B02C : canalisation DN 100 Castelsarrasin-Moissac.
 - 14B08C : branchement DN 100 GRDF Moissac.
- Mise à l'arrêt partielle afin de permettre le raccordement des nouvelles installations de tronçons des ouvrages suivants :
 - 14A02C : canalisation DN 200 Auvillar - Saint-Aignan
 - 14B01C : DN 100 Saint-Aignan - Castelsarrasin GRDF.
- Les tronçons de canalisation mise à l'arrêt font l'objet pour certains d'une dépose, notamment lorsqu'il s'agit de traversées sur ouvrage d'art (TSOA) ou des raccordements de la déviation aux canalisations existantes. Pour les autres tronçons de canalisations, maintien dans le sol et remplissage de matériaux denses avec obturation des extrémités après dégazage.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public. Il y a 53 emprunts au domaine public sur le tracé de la nouvelle canalisation, détaillés dans l'annexe 4 de la pièce N°3 du dossier, pour la traversée de routes, autoroutes, cours d'eau et voies ferrées.

II – La mise en œuvre du projet

La société TEREGA a transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne le dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont. Ce dossier comporte également une demande de déclaration d'utilité publique.

Le projet "Moissac" consiste à dévier plusieurs tronçons des canalisations de transport de gaz naturel reliant les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont afin de pallier de nombreux inconvénients liés à leur obsolescence (la canalisation est antérieure à 1954) : traversée de zones urbanisées, implantation en partie en longitudinal sous accotement ou voirie à forte circulation, traversées sur ouvrage d'art (TSOA) et restrictions de pression d'exploitation.

A cet effet, et afin de reprendre l'alimentation de la distribution publique de ces communes et de l'industriel TRIMET situé à Castelsarrasin, seront construits :

- une nouvelle canalisation DN200 acier d'environ 13,2 kilomètres sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- deux tronçons de canalisation DN200 acier d'environ 0,05 kilomètre chacun sur le territoire de la commune de Caumont, permettant d'assurer la continuité de la canalisation DN200 existante au droit du PS Caumont projeté ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 2,1 kilomètres sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran, pour reprendre le branchement de canalisation existant DN 100 / 80 acier GRDF Castelsarrasin depuis la canalisation DN200 acier projetée ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 0,06 kilomètre sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en remplacement du poste de sectionnement de GRDF

Castelsarrasin qui sera déposé, afin d'assurer la continuité d'alimentation du branchement de canalisation existant DN100 / 80 acier GRDF Castelsarrasin ;

- un nouveau branchement de canalisation DN80 acier GRDF Moissac d'environ 3,3 kilomètres sur le territoire des communes de Moissac et de Castelsarrasin ;
- un nouveau branchement de canalisation TRIMET d'environ 4,4 kilomètres sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, comprenant environ 4,2 kilomètres en DN160 PEHD et 0,2 kilomètre en DN150 acier ;

Ces tronçons sont accompagnés d'installations annexes (postes de sectionnement et de livraison) :

- des postes de sectionnement de Caumont, Castelsarrasin/départ Castelsarrasin et Castelsarrasin, ainsi que le robinet de sectionnement aval TRIMET France Castelsarrasin ;
- des postes de livraison de GRDF Moissac et de l'industriel TRIMET, ainsi que les robinets de sécurité associés.

Les anciens tronçons déviés seront mis en arrêt définitif d'exploitation.

Ce dossier, présenté dans sa version initiale du 17 mai 2022, a été déclaré recevable, complet et régulier le 5 janvier 2023, la consultation administrative des services et collectivités ayant lieu à partir du 3 février 2023.

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique au projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet de déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête publique, ouverte suite à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 et d'une durée de trente jours (L 123-9 du code de l'environnement), a été réalisée du 7 novembre au 7 décembre 2023, les lieux de permanence étant été fixés dans les mairies de Castelsarrasin et Moissac.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse daté du 8 décembre 2023, suivi d'une réponse de TEREGA le 18 décembre 2023. Les rapports d'enquête publique, datés du 28 décembre 2023, ont été transmis le jour même, avec un correctif le 29 décembre 2023.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Objectifs du projet :

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel, présentant de nombreux inconvénients liés à son obsolescence (la canalisation est antérieure à 1954) : traversée de zones urbanisées, implantation en partie en longitudinal sous accotement ou voirie à forte circulation, traversées sur ouvrage d'art (TSOA) et restrictions de pression d'exploitation ;

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques des communes de Moissac et de Castelsarrasin ainsi que le raccordement de la société TRIMET France à Castelsarrasin.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement.

Caractères d'utilité publique :

L'article L.121-32 du Code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, TEREGA doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur ou de la sensibilité écologique des zones à traverser. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. TEREGA a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société TEREGA s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Moissac », par la demande en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel dénommée « projet Moissac » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de TEREGA et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, en les éloignant du risque routier ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés;

Considérant que le projet « Moissac » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes du département de Tarn et Garonne et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Moissac » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Moissac et Castelsarrasin au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au projet « Moissac » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Moissac », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, par la société TEREGA, sont d'utilité publique.